

STATUTS DE L'ASSOCIATION FERME AUX TEMPS JADIS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Ferme Aux Temps Jadis

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de faire du maraîchage traditionnel et de l'élevage de chèvres laitière traditionnel avec fabrication de fromage de chèvres, vente d'œufs, vente de bestiaux, vente de légumes en production direct de la ferme, sur les marchés et en livraison. La vente se fera sur deux zones bien distinctes, la première zone sera de 10 kilomètres autour de la ferme en premier temps et de 20 kilomètres autour de la ferme en deuxième temps. Le but de cette association est de créer une structure ouverte à tout le monde, les prix seront accessibles à tout le monde.

Création de chantier d'insertion pour aider les personnes qui ne trouvent pas de travail ou les personnes qui ne sont plus dans le circuit du travail et qui veulent reprendre une activité.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 27 bis appartement 4 rue de l'oricamp 02700 quessy centre, l'administration se fera à rue de l'oricamp 02700 quessy centre et le lieu de travail se situera rue de l'oricamp 02700 quessy centre

Il pourra être transféré par simple décision du bureau ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents
- d) Membres du conseil de direction
- e) Membres du conseil d'administration
- f) Membres du bureau
- g) Membres fondateurs

h) Membres bénévoles

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

L'admission est soumise à une cotisation annuel donner a l'entrée dans l'association cette cotisation est fixée à 10 euros a l'année .

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 10€ et une cotisation annuelle de 10 euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation payé ne sera pas rembourser .

Seul les membres du bureau, conseil de direction, conseil d'administration peuvent voter à l'assemblée générale .

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau ou le conseil de direction ou le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité *par lettre recommandée* à fournir des explications devant le bureau ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à aucune autre association ou fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau ou du conseil de direction ou du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3° *Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.*
- 4° *Les rentrée des ventes des produits fermier*
- 5° *Les rentrée des manifestations organisé*

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de Mars

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil, le bureau reste le même.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents .

ARTICLE 13 - 1 CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.

L'association est dirigée par un conseil de direction de 5 membres, élus pour 10 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Ou le conseil d'administration se fait remplacer par le conseil de direction . Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – 2 LE Conseil de direction

Le conseil de direction est nommé par le président de l'association, il est constitué de 5 membres qui sont nommés pour 10 années.

Le conseil de direction a pour mission la gestion totale de l'exploitation.

Le conseil de direction se réunit une fois par mois sur demande du président par lettre faite par le secrétaire.

Le conseil de direction est dirigé par le président de l'association.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e président-e-;
- 2) Un-e vice-président-e-s;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e secrétaire adjoint-e-;
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau reste inchangé l'or du changement des membres du conseil d'administration.

Seul le changement du bureau peut être fait par le conseil de direction.

Toute personne membre du bureau ne peut avoir deux postes à son actif.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, du conseil de direction, du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil de direction, qui le fait valider par le conseil d'administration et approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES :

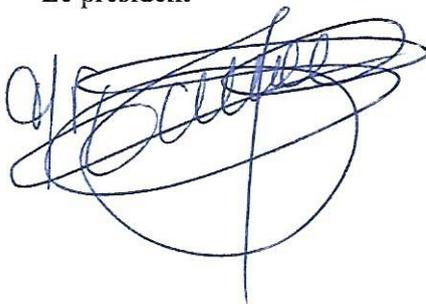
Article à insérer pour pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Tergnier le 17/03/2022 »

Le président



La trésorière

